



CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT SERVICES BANCAIRES DE BASE CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	P 2	XIII - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE SIGNATURE	P 13
II - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	P 4	XIV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P 13
III - LA PROCURATION	P 7	XV - GARANTIE DES DÉPÔTS	P 13
IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR	P 8	XVI - DONNÉES PERSONNELLES	P 13
V - LES SERVICES EN LIGNE	P 8	XVII - SECRET BANCAIRE	P 13
VI - LE TRANSFERT DU COMPTE	P 10	XVIII - SOLLICITATIONS COMMERCIALES	P 14
VII - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS (PERSONNE PHYSIQUE)	P 10	XIX - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	P 14
VIII - DURÉE ET DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE	P 10	XX - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	P 14
IX - LES CONDITIONS TARIFAIRES	P 11	XXI - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES	P 14
X - OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	P 11	ANNEXE - GARANTIE DES DÉPÔTS	P 15
XI - INTERMÉDIATION EN ASSURANCE	P 12		
XII - RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT A TITRE PRIVE ET LE CLIENT ENTREPRENEUR	P 12		

> La convention de compte « Services Bancaires de Base » (la « Convention ») est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un guide ou d'une brochure des conditions et tarifs correspondant à la catégorie de chaque Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »), remis à la signature de la Convention. BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas » et de « Client ».

> La Convention organise la gestion du compte de dépôt à vue en euros ouvert par tout Client bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base, en application des articles L.312-1, R.312-3, et D.312-5-1 à D.312-8 du Code monétaire et financier et de l'article L.52-6-1 du Code électoral, sur les livres de la banque BNP Paribas Antilles Guyane, Société anonyme, au capital de 13 829 320,00 Euros dont le siège social est à PARIS (9ème), 1 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 095 757 élisant domicile 72 avenue des Caraïbes 97200 FORT DE FRANCE, l'identifiant CE FR 83 393 095 757 et l'identifiant ORIAS n°07.023.454 agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS n° 07 022735.

I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

1. Champ d'application

> La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant de la procédure de droit au compte telle que définie aux articles L312-1 du Code monétaire et financier et L52-6-1 du Code électoral, et des Services Bancaires de Base définis à l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier, et pour laquelle BNP Paribas est désignée par la Banque de France comme établissement teneur de compte.

> La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgés de moins de 16 ans.

> A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France,
- toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Ces personnes peuvent bénéficier de la procédure de droit au compte prévue au III de l'article L312-1 du Code monétaire et financier, et ce même si celles-ci sont inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et/ou au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), gérés par la Banque de France.

> La procédure de droit au compte permettant de bénéficier des Services Bancaires de Base s'applique également dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte), l'Institution d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'Institution d'émission d'outre-mer (IEOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France et sous réserve des spécificités propres à ces territoires.

> Tout mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L52-5 et L52-6 du Code électoral, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt, ouvert par le mandataire en vertu de la procédure de droit au compte prévue à l'article L52-6-1 du code électoral, sont régies par la présente Convention et les articles L52-3-1 et suivants du Code électoral.

2. Formalités préalables à la désignation de la Banque teneur de compte

> En application des articles L312-1 et R312-3 du Code monétaire et financier et L52-6-1 du Code électoral, la Banque qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt à une personne physique ou morale remet systématiquement, gratuitement et sans délai, à cette personne une attestation de refus d'ouverture de compte, en mentionnant le cas échéant la procédure de droit au compte auprès de la Banque de France. Simultanément, la Banque informe le demandeur qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

La Banque doit communiquer au demandeur, gratuitement et par écrit, les motifs de ce refus dans les cas prévus à l'article L 312-1 II du Code monétaire et financier.

Lorsque la Banque oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, celle-ci lui adresse l'attestation de refus d'ouverture de compte par lettre recommandée avec accusé de réception (« LRAR »).

> Lorsque le demandeur est une personne physique agissant à titre privé ou professionnel, la Banque lui propose de transmettre par fax ou par courriel en son nom et pour son compte sa demande de droit au compte à la Banque de France ainsi que les justificatifs de son identité (pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du titulaire), de son domicile, et si elle agit à titre professionnel d'un document officiel attestant de son activité professionnelle, ainsi que la signature d'une déclaration sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou professionnel. À cet effet, la personne signe un formulaire

de demande d'exercice du droit au compte. La personne physique peut également choisir, munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, de la déclaration sur l'honneur de non-détention d'un compte de dépôt et des justificatifs d'identité et de domicile, et d'activité si elle agit à titre professionnel, d'exercer son droit au compte directement auprès des guichets de la Banque de France la plus proche de son domicile.

> Lorsque le demandeur est une personne morale, elle doit exercer son droit au compte directement auprès de la Banque de France munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, d'une attestation sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité de son représentant légal, et soit d'un extrait K bis de moins de trois mois (s'il s'agit d'une société), soit de la copie des documents suivants (s'il s'agit d'une association) : récépissé de déclaration à la préfecture, statuts de l'association et liste des personnes chargées de son administration, décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant de l'association à l'égard des tiers.

> Lorsque le demandeur est un mandataire d'un candidat à une élection, il doit exercer son droit au compte directement auprès de la Banque de France, muni du formulaire de demande d'exercice du droit au compte signé par le demandeur habilité, de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque (ou d'une attestation sur l'honneur du mandataire de ne pas avoir de réponse de la Banque à sa demande d'ouverture depuis plus de 15 jours), d'une attestation sur l'honneur de ne disposer d'aucun compte de dépôt en tant que mandataire d'un candidat à une élection, ainsi que des justificatifs suivants :

- pour un mandataire financier (personne physique) : la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du mandataire et un document attestant de sa qualité de mandataire financier précisant le nom du candidat, l'élection et la circonscription concernée ;

- pour une association de financement électoral : la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du mandataire et la copie des documents suivants : statuts de l'association, récépissé de déclaration à la préfecture, publication

au Journal Officiel d'un extrait de cette déclaration, délibération de l'organe compétent de l'association désignant le mandataire à l'effet de demander le bénéfice de la procédure du droit au compte pour l'association.

> Dans tous les cas, la Banque de France désigne l'établissement de crédit teneur de compte qui fait bénéficier automatiquement la personne de l'ensemble des Services Bancaires de Base sans aucune contrepartie financière du Client, moyennant la signature d'une convention de compte adaptée aux exigences légales et réglementaires.

3. Conditions d'ouverture communes à tous les Clients

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence. L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, en France et dans les pays concernés par une transaction.

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. Elle se réserve la possibilité de demander au Client, personne physique ou personne morale, ou à son représentant légal, la production de tout document qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un mineur ou fait l'objet d'un régime de protection et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

> La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture du compte.

> Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (dite FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses Clients et plus spécifiquement d'identifier les US Persons en application de la réglementation FATCA.

Ces diligences s'étendent également, dans le cas des Clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'autocertification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs. La Banque procédera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

4. Conditions d'ouverture propres aux Clients personnes morales ou aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

4.1. Le Client exploite une entreprise individuelle

> Le Client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;
- un justificatif de domicile récent ;
- un justificatif de domicile fiscal.

> La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant ou micro-entrepreneur commerçant, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;

- une attestation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours s'il est artisan ou micro-entrepreneur artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert. Si l'artisan a également la qualité de commerçant, il devra également fournir un extrait K (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) de moins de trois mois ;

- la présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale ;

- un exemplaire original d'attestation d'affiliation à une caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois mois, s'il est agriculteur ou si le Client a procédé à son immatriculation au registre de l'agriculture, une copie intégrale des inscriptions portées au registre au nom de l'agriculteur ;

- la déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est une EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) ;

> Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs.

Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social (micro-entrepreneur) est tenu d'ouvrir un compte courant dédié à sa seule activité professionnelle. Depuis le 11 décembre 2016, l'ouverture de ce compte doit intervenir au plus tard douze mois après la déclaration de la création de l'entreprise.

Il est rappelé que, depuis le 19 décembre 2014, les micro-entrepreneurs artisans, commerçants doivent, lors de la création de leur entreprise, s'immatriculer respectivement au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Cette obligation s'applique tant pour une activité principale que pour une activité secondaire.

Les micro-entrepreneurs (professionnels libéraux, artisans, commerçants et agriculteurs) doivent produire leur certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE.

Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale doivent de plus déclarer leur activité au CFE de l'URSSAF.

4.2. Le Client exploite une entreprise sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie

et le cas échéant, de la chaîne de leurs pouvoirs, en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature ;

- tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;

- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale ;

- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de trois mois ;

- les trois derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;

- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par un mandataire spécialement habilité du Client ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a ;

- tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs du Client, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale, et pour chaque bénéficiaire effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

4.3. La société est en cours d'immatriculation

Il devra être fourni à la Banque :

- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;

- une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en formation" signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;

- et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en cours de constitution" signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs. Dans cette lettre, dont le modèle est fourni par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;

- la liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;

- tout document officiel justificatif en cours de validité de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandé ;

- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social de la société, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

4.4. Le Client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit(vent) remettre à la Banque :

- un justificatif d'insertion au Journal officiel de la déclaration de constitution de l'association ;

- lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;

- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
- le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner. Cette ou ces personne(s) devra(ront) justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elle(s) déposera(ront) un spécimen de leur signature.

4.5. Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

La Banque pourra lui demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle.

II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1. Les Services Bancaires de Base autorisés

1.1. Selon l'article D312-5-1 du Code monétaire et financier, la liste des Services Bancaires de Base devant être proposés sans contrepartie contributive financière du Client, est la suivante :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA, ou par virement bancaire SEPA ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de retrait et de paiement à autorisation systématique permettant notamment le paiement d'opération sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- la réalisation des opérations de caisse.

1.2. La Convention Services bancaires de Base ne permet pas au Client de bénéficier de la délivrance de chéquier par la Banque.

Toutefois, si au cours de sa relation avec la Banque le Client souhaite disposer d'un chéquier, la Banque peut réexaminer périodiquement sa situation sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit. Si ces nouveaux éléments permettent à la Banque de lui délivrer un chéquier, il conviendra alors de souscrire une autre Convention de compte (Bienvenue ou Esprit Libre).

2. Fonctionnement en ligne créditrice et découvert non autorisé

Le Client doit faire fonctionner son compte uniquement en ligne créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de débiter ou contre-passer le compte à la suite d'un chèque revenu impayé.

Si le compte vient à présenter un solde débiteur à l'occasion d'une opération de contre-passation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- > Pour le Client personne physique agissant à titre privé
En cas de découvert non autorisé de moins de trois mois, le Client est redevable d'intérêts calculés sur une année civile au taux nominal annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers ». Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.
- > Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client

personne morale

Des intérêts débiteurs et une commission de découvert sont dus à la Banque dès lors que le Compte présente un solde débiteur en valeur au taux indiqué dans les Conditions particulières de la Convention de compte. Les intérêts et la commission sont portés au débit du Compte lors de chaque arrêté de compte.

Le calcul des intérêts débiteurs s'effectue sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre de jours calendaires exact. La commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts mensuels plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs. Un relevé d'intérêts et commission est adressé au Client chaque fin de trimestre civil, indiquant la base de calcul, les taux et les montants des intérêts débiteurs et de la commission de découvert, le taux effectif global qui est fonction des conditions réelles d'utilisation du découvert.

> Règles communes à tous les Clients

Le Client recevra une ou plusieurs lettres de notification ou de rappel qui donneront lieu à la perception de frais, comme indiqué dans le Guide des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »). Si la position du compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, lesquels ne peuvent excéder trois mois pour les personnes physiques à titre privé, la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé.

3. Types de comptes proposés

3.1. Compte individuel

a) Modalités générales de fonctionnement

Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au chapitre IV. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par le Client ou les mandataires.

b) Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés âgés d'au moins 16 ans sont seuls habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à le faire fonctionner sous sa seule signature. Le mineur, âgé d'au moins 16 ans et salarié ou boursier, peut faire fonctionner le compte sous sa seule signature, sauf opposition expresse du représentant légal. Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le compte.

3.2. Le compte joint

> Un Compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la présente Convention à condition que chacun d'entre eux puisse bénéficier des dispositions relatives aux Services Bancaires de Base.

> Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être cotitulaire d'un compte joint.

> Il ne peut pas être ouvert de compte joint entre personnes morales. >

Il peut être ouvert un compte joint entre une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole et son conjoint sous les réserves ci-dessus rappelées (capacité, conditions requises pour bénéficier des Services Bancaires de Base). Pour l'agriculteur, le conjoint doit être de surcroît collaborateur ou coexploitant.

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du compte.

> Le compte joint sera transformé en compte indivis (Le Compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires):

- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires (au préalable, la Banque en informe les cotitulaires);
- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

Dans les deux cas :

- la Banque demande la restitution de la Carte, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation de la Carte non restituée;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du Compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

4. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tous justificatifs utiles au fonctionnement et à la gestion du compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part. > Le Client personne morale ou le Client personne physique agissant à titre professionnel s'engage en outre à adresser tous les ans à la Banque son bilan et les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que sur demande de la Banque, tout autre document susceptible de justifier de sa situation financière.

5. Retraits et dépôts d'espèces en euros

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des distributeurs de billets ou en agence comme suit :

- auprès de l'agence tenant le compte si elle dispose d'un service de caisse;
- si son agence ne dispose pas de ce service de caisse, avec une carte de dépannage temporaire (1 500 € maximum par jour et par Client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée (cette procédure est réservée exclusivement au Client personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel).

> Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces auprès de son agence disposant d'un service de caisse ou avec sa Carte dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque. Ce délai est fixé à deux mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

6. Remise de chèques à l'encaissement

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et les

remettre en agence, le cas échéant, via un automate de dépôt. Il peut également envoyer ses chèques à la Banque par voie postale après les avoir photographiés dans l'application mobile « Mes Comptes » selon les modalités spécifiées dans celle-ci. Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients. La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques ou de ne procéder au crédit du compte qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'euro (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. > La Banque pourra procéder, après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce compte à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

7. Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

7.1. La Carte Visa Electron

a) Délivrance ou renouvellement de la Carte Visa Electron

Dans le cadre des Services Bancaires de Base, le Client bénéficie (sous les réserves prévues au paragraphe b ci-dessous), d'une carte bancaire à demande d'autorisation systématique : la Carte Visa Electron (la « Carte »). Cette Carte à débit immédiat permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces aux guichets de la Banque ou aux distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants acceptant la carte, dans les conditions définies dans le Contrat Carte.

La Carte est, selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence. Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans le courrier de mise à disposition de sa Carte. Sauf instructions contraires du Client, la Carte est adressée directement au Client lors du renouvellement.

b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> La Banque peut délivrer une Carte à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son représentant légal en fasse la demande.

> Si le Client âgé d'au moins 16 ans est salarié ou boursier, il peut disposer d'une Carte, sauf opposition des représentants légaux.

> Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la Carte par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> La délivrance d'une Carte Visa Electron à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucune Carte n'est délivrée à un majeur sous tutelle ou à un majeur à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale générale a été délivrée. > Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la délivrance d'une Carte Visa Electron.

Sur demande expresse du mandataire sous protection future, une Carte

Visa Electron pourra être délivrée à ce dernier par la Banque.

c) *Fonctionnement de la Carte*

> Les conditions de fonctionnement de la Carte sont précisées dans le contrat carte, figurant en annexe de la Convention.

> Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte Visa Electron applicables au Client bénéficiant des Services Bancaires de Base:

– les paiements à l'étranger ne sont pas autorisés ;
– l'assurance ou assistance complémentaire BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus ne fait pas partie du cadre des Services Bancaires de Base. La souscription à ces produits n'est donc pas proposée par la Banque.

> Les montants des plafonds de paiement et de retrait d'espèces sont modifiables sur demande du Client dans la limite de respectivement 1 000 € par période de trente jours glissants et 450 € par période de sept jours glissants.

> La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas. Les informations recueillies, contrairement aux dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes, ne pourront être utilisées par les sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de sollicitations commerciales.

> L'attribution de la Carte Visa Electron est réalisée sans aucune contribution financière de la part du Client.

7.2. Les virements

Le virement est l'opération qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

7.2.1. Les virements au sein de l'Espace économique européen (EEE)

7.2.1.1. Virement émis

a) *Forme du virement*

Le virement peut être :

– unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement sera exécuté immédiatement;
– ou permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant.

b) *Remise de l'ordre de virement*

L'ordre de virement est donné en agence. Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant et le nom du bénéficiaire.

c) *Heure limite de réception de l'ordre de virement*

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d) *Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement*

Le consentement du Client donné en agence résulte de la signature de l'ordre de virement.

e) *Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement*

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un virement ou d'une série de virements (en cas de virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f) *Délais d'exécution du virement émis (Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire ou son représentant dans l'EEE)*

> La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

> Par dérogation au principe édicté par l'article L133-13 du Code monétaire et financier, selon lequel la Banque doit exécuter l'ordre de virement au plus

tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, le Client accepte que :

– lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de cet ordre ;

– lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celles d'un pays de l'EEE, le délai d'exécution est de deux jours ouvrables à compter de la conversion.

g) *Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement*

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

h) *Délai de contestation d'un virement émis*

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. Ce délai est ramené à deux mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

> S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci. > Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

> Lorsque le virement a été mal exécuté, le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

> Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

7.2.1.2. Virement reçu

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque (y compris pour les virements reçus dans une devise d'un pays de l'EEE autre que l'euro). Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

7.2.2. Virements en dehors de l'EEE

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de l'EEE, les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1, a), b), c) et d) s'appliquent également au présent paragraphe. Pour tout virement émis, le délai d'exécution est de deux jours ouvrables à compter de l'opération de change. Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de conversion. Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

7.3. Le prélèvement SEPA

a) *Consentement du Client à l'exécution des prélèvements*

> Ce prélèvement en euros repose sur un double mandat, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel il autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et la Banque à débiter son compte du montant du(des) prélèvement(s). Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à les fournir au créancier; le mandat existant restant valide. > En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer (ou d'autoriser seulement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

b) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. > Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

c) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

d) Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
 - après huit semaines et dans un délai de treize mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.
- Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale, ce délai est de deux mois quel que soit le motif de sa contestation.

> S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci. Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

e) Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

7.4. TIPSEPA et Télé règlement SEPA

·TIPSEPA : La signature, par le Client, du TIPSEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIPSEPA.

·Télé règlement SEPA : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télé règlement, laquelle suit le régime du prélèvement SEPA décrit ci-dessus.

7.5. Contestation des opérations de paiement

> En cas de remboursement du Client par la Banque, celle-ci peut prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

> Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contre-

passer le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

> Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer au Prestataire de Services de Paiement du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet. Si le Prestataire de Services de Paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

8. Les dates de valeur

Personnes physiques agissant à titre privé

Les dates de valeur précisées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte.

Personnes physiques agissant à titre professionnel et personnes morales

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le guide ou la brochure des conditions et tarifs applicable correspondant à la catégorie de chaque Client (« Professionnels » ou « Entreprises et Associations »).

9. Consultation du compte et relevés de compte

> Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées. Des relevés de Compte gratuits sont envoyés mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de Compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence.

> Le Client (personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel ou association) recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte.

III – LA PROCURATION

1. Procuration des personnes physiques agissant à titre privé

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») de faire fonctionner son compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat la réalisation de toute formalité complémentaire (authentification, légalisation, apostille ou autre).

> La Banque fournit des formulaires de procuration au Client.

> Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à son agence, par écrit, la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la Carte Visa Electron éventuellement détenue par le mandataire.

> Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire, ou la clôture du compte.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation du mandat

n'aura pas été portée à sa connaissance.

> Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

2. Procuration conventionnelle des Clients personnes morales et des Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

Les représentants légaux d'une personne morale sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte mais ils peuvent donner procuration à un ou plusieurs tiers (le(s) « mandataire(s) ») pour le fonctionnement du compte. L'entrepreneur individuel ou le professionnel exerçant une activité libérale peut associer un ou plusieurs tiers (le(s) « mandataire(s) ») au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations. Le ou les mandataire(s) ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) ou faire l'objet d'une incapacité.

En cas de pluralité de mandataires constitués dans un seul acte de procuration, cet acte doit préciser leur mode d'intervention (signature séparée ou conjointe, etc.). L'acceptation des pouvoirs par le(s) mandataire(s) ainsi désigné(s) résulte du dépôt d'un spécimen de sa (leur) signature auprès de l'agence qui tient le compte après qu'il(s) a (ont) justifié de son (leur) identité en présentant une pièce officielle d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La procuration cesse notamment :

- à l'échéance stipulée dans la procuration si elle était à durée déterminée;
- en cas de révocation du mandataire par le mandant ;
- en cas de clôture du Compte ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire ;
- en cas de renonciation du mandataire à son mandat ;
- en cas de dissolution de la personne morale mandante ;
- en cas de tutelle du mandant ou du mandataire personne physique ; - en cas de liquidation judiciaire du mandant.

En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

IV – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

> Tous les fonds figurant sur le compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire, de saisie-attribution ou d'avis à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais.

> La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie-attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la demande.

> D'autres procédures d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte.

V – LES SERVICES EN LIGNE

La Banque met à la disposition du Client des services de banque en ligne qu'il est libre d'utiliser ou non.

1. Présentation des Services en Ligne

1.1 Objet

1.1.1. Par dérogation aux dispositions du présent chapitre VII, le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future pourra effectuer, sur l'ensemble des canaux de communication mentionnés au paragraphe 1.2 ci-dessous, uniquement les opérations suivantes :

- consulter ses comptes;
- obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque

1.1.2. Le Client majeur capable ou le mineur émancipé peut accéder aux Services en Ligne pour, notamment :

- consulter et/ou gérer ses comptes ;
 - consulter toute opération relative à ses titres financiers.
- 1.2 Canaux de communication

a) Les services Internet mobile

Le Client peut accéder aux informations et services sur son terminal mobile (téléphone, tablette, etc.) sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à Internet.

b) Internet : site <http://antilles-guyane.bnpparibas>

Selon son statut, le Client peut effectuer sur le Site, l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1. ci-dessus.

c) Disponibilité des canaux

Les serveurs vocaux interactifs, les services Internet sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

La mise en relation avec un Conseiller du Centre de Relations Clients est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif et figurant sur le site Internet <http://antilles-guyane.bnpparibas>, rubrique Contacts

1.3. Opérations sur les comptes et les contrats

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement.

En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne

a) Périmètre des comptes et des contrats

> Sauf avis contraire de la part du Client, qu'il s'agisse d'une adhésion individuelle ou collective, les Services en Ligne concernent tous les comptes,

> À la demande du Client, un ou plusieurs comptes et/ou contrats peuvent être exclus des Services en Ligne

b) Adhésion aux Services en Ligne

> Sauf avis contraire de la part du(des) Client(s) et cas spécifique des contrats d'assurance vie, de capitalisation et de prévoyance indiqué ci-dessus, sont accessibles en ligne :

- dans le cadre d'une adhésion individuelle : les comptes ouverts au seul nom du Client ainsi que les comptes joints dont il est cotitulaire ;
- dans le cadre d'une adhésion collective : chaque cotitulaire peut accéder à ses comptes personnels, à ceux de l'autre cotitulaire ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire.

> La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les cotitulaires.

> Procuration réciproque : en cas d'adhésion collective, et sauf demande expresse de l'un d'eux, les cotitulaires se donnent réciproquement pouvoir pour consulter tout compte ouvert ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour effectuer, sur les comptes inscrits, toute opération réalisable par les canaux de communication proposés.

> Les cotitulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son numéro client et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret.

> La dénonciation de cette procuration devra être notifiée par lettre recommandée avec AR à l'agence teneur de compte. Elle entraînera la résiliation de l'adhésion collective aux Services en Ligne

c) *Compte de tiers*

> Le Client peut demander l'accès à un ou plusieurs comptes personnels ouverts au nom d'un tiers.

S'agissant de leurs enfants mineurs et jusqu'à leur majorité, chacun des représentants légaux pourra accéder aux comptes et contrats d'assurance vie de ces derniers, uniquement aux fins de consultation. Hormis ce cas, aucun accès, de quelque nature que ce soit, ne pourra être donné sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation de tiers.

> Le Client ne pourra accéder au(x) compte(s) de tiers qu'une fois recueilli par la Banque le «mandat d'accès» dûment signé par le titulaire du compte concerné.

> En cas de dénonciation du mandat ou de décès du tiers, l'accès à son(ses) compte(s) sera bloqué dès que la Banque en aura eu connaissance.

d) *Mandat Télématique*

> Le Client peut donner pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix pour consulter et effectuer des opérations sur tout ou partie de ses comptes / contrats personnels accessibles en ligne. La désignation d'une personne en qualité de mandataire est réalisée par un mandat écrit spécifique (ci-après le "Mandat Télématique") dans le cadre de l'utilisation des Services en Ligne.

> Le Client désigne le(s) mandataire(s) de son choix via le(s) formulaire(s) de Mandat Télématique qui lui est(sont) fourni(s) par la Banque.

> Chaque Mandat Télématique détermine l'étendue des droits du mandataire désigné. Il doit être daté et signé par le Client et le mandataire.

> En cas d'adhésion collective, le mandataire, désigné conjointement par les cotitulaires, pourra accéder à tous les comptes accessibles en ligne

> La Banque attribue au mandataire un numéro client spécifique et un code secret personnel. Les règles de confidentialité et la présomption de responsabilité prévues aux paragraphes 3 et 5 s'appliquent également au mandataire.

> Toute opération effectuée ou réputée telle par le mandataire engage le Client, conformément aux règles du mandat, comme si elle avait été exécutée par lui-même.

> Le Mandat Télématique prend fin notamment :

- en cas de révocation expresse notifiée par le Client à son agence BNP Paribas Antilles-Guyane ;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ;
- en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client ou du mandataire. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation du mandat.

3. Conditions d'accès aux Services en Ligne

Dans l'hypothèse où le Client détient dès avant les présentes un numéro client qui lui aurait été communiqué par la Banque, il lui servira pour accéder aux Services en Ligne.

> Pour accéder aux Services en Ligne, le Client doit s'identifier par la saisie soit de son seul numéro client (numéro à 10 chiffres) pour ce qui concerne le serveur vocal interactif des plates-formes téléphoniques, soit de son numéro client et son code secret (numéro à 6 chiffres) pour ce qui concerne les autres canaux d'accès et pour certaines opérations effectuées par téléphone.

> Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque. Ils sont identiques quel que soit le canal de communication à distance utilisé.

> Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse, le code secret peut être modifié.

> En cas d'adhésion collective, chaque Client recevra son numéro client et son code secret personnel.

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

> La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

> La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé. Le numéro client et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client qui ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire.

> En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer la Banque le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

> La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de sa part.

> À sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

> L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.

> Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

4. Preuve des opérations

4.1 Valeur des codes de reconnaissance

> Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès ou résiliation, toute interrogation ou toute demande précédée de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputée émaner du Client.

> La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières, de retourner à la Banque, dûment signé par lui, le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet.

4.2 Enregistrement des conversations téléphoniques

> Les conversations téléphoniques du Client avec les Conseillers, concernant notamment la souscription de produits et services, les opérations sur titres financiers, les demandes de versement ou d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, pourront être enregistrées, ce que le Client accepte.

> La Banque conservera ces enregistrements pendant une durée de 5 ans. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que le Client accepte également.

4.3 Preuves multicanales

> La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire des Services de Banque en Ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, qu'elle conserve sur support informatique.

> Pour toute réclamation ou contestation concernant la bonne exécution d'un contrat, le Client peut contacter son Conseiller, soit directement en agence, soit sur sa ligne directe (appel non surtaxé).

5. Mise en œuvre des Services en Ligne

> La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

> La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

> En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

6. Résiliation

L'adhésion aux Services en Ligne a une durée indéterminée. Chacune des parties peut procéder à la résiliation des Services en Ligne, moyennant un préavis de 30 jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie. La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence BNP Paribas Antilles Guyane.

La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

VI – LE TRANSFERT DU COMPTE

1. Principe

> Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en France. Le transfert du compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement). Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence. Le Client peut conserver la Carte attachée à son ancien compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités. Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le compte.

> Le Client peut demander la clôture de son compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

2. Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son compte sans l'autorisation de son représentant légal à moins qu'il ne justifie de sa qualité de salarié ou d'étudiant boursier. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS

1. Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : paiements et retraits par Carte dont la date est antérieure au décès). Le compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite). La Banque prélèvera des frais de gestion de dossier succession, conformément au Guide des conditions et tarifs « Particuliers ». Les ordres

de paiement, avis de prélèvement, TIPSEPA, Télé règlement SEPA non exécutés au jour du décès deviennent caducs : ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès (versement d'une retraite prorata temporis, etc.).

> Une fois l'ensemble de ces opérations débloquées, deux situations peuvent se présenter. Si le compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale. Si exceptionnellement le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette.

La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), une lettre annonçant la clôture du compte et demandant la restitution de la Carte en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès. Les cotitulaires survivants restent solidairement tenus du remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s). En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(les) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivants et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est exceptionnellement débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux des découverts non autorisés prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ou « Professionnels » ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

VIII – DUREE DE LA CONVENTION ET CLOTURE DU COMPTE

1. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte entraîne la résiliation de la Convention.

1. Initiative de la clôture

a) À l'initiative du Client

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut résilier sa Convention à tout moment, par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du compte. S'il s'agit d'un compte joint, tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de résilier la Convention et procéder à la clôture de ce compte.

> Le compte d'un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

b) À l'initiative de la Banque

> La Banque peut, à tout moment et sans préavis, résilier la Convention

de compte et clôturer le compte, si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- le Client a fourni des informations inexactes lors de l'ouverture du compte ou postérieurement.

> La Banque peut également résilier la Convention de compte et clôturer le compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence, définies à l'article L.312-1 I du Code monétaire et financier ;
- le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;
- le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- la Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier ;

> Toute décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite, motivée (sauf si contraire à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public) et adressée gratuitement au Client par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte, ainsi qu'à la Banque de France pour information.

> À compter de la clôture du compte, la Banque assure pendant un délai de trente jours un service de caisse consistant à régler les TIP SEPA et les Téléversements SEPA en circulation ou domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

> À l'égard d'un Client personne morale ou d'un Client personne physique à titre professionnel, la Banque peut également procéder à la clôture du Compte de manière automatique en cas de dissolution.

2. Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus, le cas échéant, à la Banque au titre d'opérations non comprises dans les Services Bancaires de Base. Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du compte sans frais conformément à la réglementation.

> Pour le Client personne physique, la clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Si, exceptionnellement, le compte présentait un solde débiteur après liquidation des opérations en cours, celui-ci serait exigible de plein droit dès la clôture du compte et serait productif d'intérêts, jusqu'à complet remboursement de la Banque

- pour les Clients personnes physiques agissant à titre privée, au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ;

- pour les Clients personnes morales et les Clients personnes physiques agissant à titre professionnel, au dernier taux conventionnel appliqué au compte avant sa clôture majoré de trois points tel que figurant dans le guide/brochure des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients « Professionnels » ou « Entreprises et Associations ». Le Client en sera informé par tout moyen. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.

> À défaut de remboursement du solde débiteur du compte lors de sa clôture, la Banque procédera au recouvrement judiciaire de sa créance.

> Pour le Client personne physique agissant à titre privé, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client lesquels demeurent inscrits pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France et sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du compte, le Client doit restituer la Carte Visa Electron en sa possession. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

3. Clôture de Compte Inactif

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s) dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants droit, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

IX – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les Services Bancaires de Base énumérés au chapitre II-1 sont fournis par la Banque sans contribution financière de la part du client.

> La tarification applicable à chaque type de clientèle (personnes physiques agissant à titre privé, personnes physiques agissant à titre professionnel, personnes morales) figure dans les guides ou la brochure des conditions et tarifs propres à chaque catégorie de Clients (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations ») ou dans les conditions particulières de la Convention.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Particuliers » est disponible en agence et sur le site Internet [mabanque.bnpparibas\(1\)](http://mabanque.bnpparibas(1)). Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Professionnels » est également disponible en agence et sur le site Internet [mabanquepro.bnpparibas\(1\)](http://mabanquepro.bnpparibas(1)). La Brochure « Offres et Conditions » applicable aux Clients « Entreprises et Associations » est disponible sur le site Internet <http://antilles-guyane.bnpparibas.fr/> (1).

Les prestations sont facturées au Client dans la mesure où elles se situent en dehors de la gratuité prévue par l'article D. 312-6 du Code monétaire et financier.

> Pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé, la Banque peut percevoir une commission d'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Ces commissions d'intervention sont plafonnées de manière spécifique, tel que prévu par la réglementation et indiqué dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers ».

En cas d'éventuelles irrégularités de fonctionnement du compte ou incident de paiement, le Client ou son représentant légal est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés auxdits irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

> À l'exclusion des Services Bancaires de Base définis au chapitre II-1 qui demeurent gratuits, toute modification du tarif des services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre XIV.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables prendra effet dès son entrée en vigueur.

> Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte applicable, lorsque le Client relève d'un régime de capacité reçu par une législation étrangère.

X – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet

> Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

XI – INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance (ORIAS) au sein duquel la Banque est immatriculée sous le numéro 07 022 735. Toute personne peut avoir accès à ce registre soit sur le site Internet www.orias.fr; soit en interrogeant l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre, 75311 PARIS CEDEX 09. Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

BNP Paribas distribue des contrats d'assurance en qualité de courtier ou de mandataire.

> En qualité de courtier, BNP Paribas Antilles Guyane propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance, et notamment des contrats :

- d'assurance vie et/ou de capitalisation avec : Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie, Axa France Vie, Axa Life Europe Limited, ;

- d'assurance des biens avec : Allianz IARD, AXA Caraïbes, Axa Assistance, AXA Assurances IARD, Mutuelle AXA France IARD, Cardif Assurances Risques Divers, GFA Caraïbes ;

- d'assurance des personnes avec : Allianz Vie, Inter Partners Assistance, Axa Assistance France, Axa France Vie, Axa France, Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers, Euler Hermes Crédit France, Euler Hermes Recouvrement France, Europ Assistance France et Europ Assistance, SPB;

- d'assurance contre les accidents de la vie quotidienne avec : Axa Assistance France Juridica, Axa France Vie, Cardif Assurance Risques Divers, Inter Partners Assistance, SPB.

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10% du capital social ou des droits de vote dans les entreprises d'assurance Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers, Cardif IARD et Cardif Lux Vie.

> La Banque travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée à l'assureur.

> La Banque fournit des conseils sur les contrats d'assurance distribués. Avant conclusion de tout contrat d'assurance, le Client recevra les informations précises sur la nature du conseil fourni par la Banque à l'égard du contrat concerné.

> En cas de réclamation relative à la distribution du produit d'assurance, le Client peut recourir à la procédure "Résoudre un litige" définie dans la Convention s'il s'agit d'un Client personne physique agissant à titre privé ou d'un Client Entrepreneur. Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamation et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices d'information remises lors de l'adhésion ou de la souscription.

XII – RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT A TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR

1. Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

En premier recours

> L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet [www.mabanque.bnpparibas\(1\)](http://www.mabanque.bnpparibas(1)).

> Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet [www.mabanque.bnpparibas\(1\)](http://www.mabanque.bnpparibas(1)).

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement(2), BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

> Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- - Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients(3),

- - Soit en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement(2), Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

> Le Médiateur auprès de BNP Paribas, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance(4),

- - Soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas - Clientèle des particuliers - TSA 62000 - 92308 Levallois-Perret Cedex

- - Soit par voie électronique : [https://mediateur.bnpparibas.net\(1\)](https://mediateur.bnpparibas.net(1))

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : [https://mediateur.bnpparibas.net\(1\)](https://mediateur.bnpparibas.net(1)). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas.

> Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement(5) pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission des ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- - Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02

- - Soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF\(1\)](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF(1))

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- - Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

- - Soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org\(1\)](http://www.mediation-assurance.org(1))

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RL) sur le site internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

2. Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

En premier recours

> L'agence. Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

> Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses

coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet [www.mabanquepro.bnpparibas\(1\)](http://www.mabanquepro.bnpparibas(1)).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum. Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement(2), BNP Paribas communique au Client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

> Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients(3),
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement(2),

> Le Médiateur auprès de BNP Paribas, pour la Clientèle des Entrepreneurs, est exclusivement réservé aux clients exerçant :

- à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole ;
- ou sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas, pour la Clientèle des Entrepreneurs doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance(4) par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : [https://www.mabanquepro.bnpparibas\(1\)](https://www.mabanquepro.bnpparibas(1)), et elle peut être obtenue sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement(5) pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et exécution d'ordres de Bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du Forex :

- soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02
- soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF\(1\)](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF(1))

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation) :

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;
- soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org\(1\)](http://www.mediation-assurance.org(1))

XIII - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE

L'entrée en relation prend effet à compter de la signature par la Banque et le Client des Conditions générales et particulières de la Convention, de la remise de son annexe et de la remise du Guide des conditions et tarifs

correspondant à la catégorie du Client (« Particuliers », « Professionnels ») ou « Entreprises et Associations »).

XIV- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

XV - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

XVI - DONNÉES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles du Client personne physique ou, s'il s'agit d'un Client personne morale, celles de ses représentants légaux ou mandataires. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui lui a été fournie. Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

Le Client personne morale s'engage à remettre la Notice Protection des données aux personnes physiques concernées.

XVII - SECRET BANCAIRE

> Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites dans la Notice protection des données ;
- aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
- à des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet. (2) Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire. (3) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation. (4) Sont exclus les litiges qui relèvent de la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le juge et/ou la commission de surendettement. (5) Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

> Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds, conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

XVIII- SOLLICITATIONS COMMERCIALES

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et des services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du groupe BNP Paribas.

> À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas, Service Relation Clients
Immeuble Semaphore

ZI Jary 97122 BAIE-MAHAULT en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

XIX - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client personne physique agissant à titre privé et son représentant légal ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site Internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas-Siret, 10000 Troyes).

Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

XX - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

> La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

> En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

> D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

XXI - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client déclare :

· en tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;

· s'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève ;

· agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des cotitulaires), sauf information contraire fournie à la Banque ;

· ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution ;

· avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

Le Client déclare et garantit :

· notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis ;

· que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

> En particulier, le Client s'engage à :

· se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;

· à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales ;

· obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit(1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : L'Agence en ligne de BNP Paribas Antilles-Guyane.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €(1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui(2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables(3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la Personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



BNP PARIBAS

**ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET TARIFAIRES
DE LA CONVENTION SERVICES BANCAIRES DE BASE
- Edition JUILLET 2019**

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions générales et tarifaires de la convention de compte de BNP Paribas Antilles Guyane que j'ai paraphées et signées.

Je reconnais avoir également reçu et pris connaissance de l'annexe de la convention de compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes, du formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, du guide des conditions et tarifs, du bordereau de rétractation de la convention.

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Références bancaires BNP Paribas Antilles Guyane: 13088

N° et nom de l'agence de domiciliation :



Nom du conseiller

Fait à

Le

La Banque

Signature

Le Client (ou son représentant légal)

Signature



BNP PARIBAS

**ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET TARIFAIRES
DE LA CONVENTION SERVICES BANCAIRES DE BASE
- Edition JUILLET 2019**

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions générales et tarifaires de la convention de compte de BNP Paribas Antilles Guyane que j'ai paraphées et signées.

Je reconnais avoir également reçu et pris connaissance de l'annexe de la convention de compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes, du formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, du guide des conditions et tarifs, du bordereau de rétractation de la convention.

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Références bancaires BNP Paribas Antilles Guyane: 13088

N° et nom de l'agence de domiciliation :



Nom du conseiller

Fait à

Le

La Banque
Signature

Le Client (ou son représentant légal)
Signature



BNP PARIBAS

**ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET TARIFAIRES
DE LA CONVENTION SERVICES BANCAIRES DE BASE
- Edition JUILLET 2019**

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions générales et tarifaires de la convention de compte de BNP Paribas Antilles Guyane que j'ai paraphées et signées.

Je reconnais avoir également reçu et pris connaissance de l'annexe de la convention de compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes, du formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, du guide des conditions et tarifs, du bordereau de rétractation de la convention.

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Références bancaires BNP Paribas Antilles Guyane: 13088

N° et nom de l'agence de domiciliation :



Nom du conseiller

Fait à

Le

La Banque
Signature

Le Client (ou son représentant légal)
Signature

BORDEREAU DE RETRACTATION

Formulaire Relatif au délai de rétractation (prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier)

Modalités de rétractation :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à BNP Paribas Antilles-Guyane à l'adresse suivante :

BNP Paribas
Service Relations Clientèles
Immeuble Sémaphore
Carrefour de Houelbourg
ZI de Jarry
9722 BAIE-MAHAULT

- au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention
- lisiblement et parfaitement rempli

Rétractation sur la Convention Services Bancaires de Base BNP Paribas Antilles Guyane

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____ (1) déclare renoncer à la Convention (2) que j'avais conclue le ____ / ____ / ____ avec BNP Paribas Antilles Guyane, dont le siège social est à Paris 9ème, 1 boulevard Haussman

Fait à le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse BNP Paribas reprise ci-dessus.

Titulaire

Lu et approuvé

Signature

(1) Nom et prénom du/(des) Client(s) de la Convention de Compte objet de la rétractation.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte emportera la résiliation de cette Convention de Compte dans toutes ses composantes

(I. Modalités de souscription de la Convention, II. Le compte de dépôt, III. Dispositions diverses).

BORDEREAU DE RETRACTATION

Formulaire Relatif au délai de rétractation (prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier)

Modalités de rétractation :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à BNP Paribas Antilles-Guyane à l'adresse suivante :

BNP Paribas
Service Relations Clientèles
Immeuble Sémaphore
Carrefour de Houelbourg
ZI de Jarry
9722 BAIE-MAHAULT

- au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention
- lisiblement et parfaitement rempli

Rétractation sur la Convention Services Bancaires de Base BNP Paribas Antilles Guyane

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____ (1) déclare renoncer à la Convention (2) que j'avais conclue le ____ / ____ / ____ avec BNP Paribas Antilles Guyane, dont le siège social est à Paris 9ème, 1 boulevard Haussman

Fait à le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse BNP Paribas reprise ci-dessus.

Titulaire

Lu et approuvé

Signature

(1) Nom et prénom du/(des) Client(s) de la Convention de Compte objet de la rétractation.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte emportera la résiliation de cette Convention de Compte dans toutes ses composantes

(I. Modalités de souscription de la Convention, II. Le compte de dépôt, III. Dispositions diverses).

BORDEREAU DE RETRACTATION

Formulaire Relatif au délai de rétractation (prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier)

Modalités de rétractation :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à BNP Paribas Antilles-Guyane à l'adresse suivante :

BNP Paribas
Service Relations Clientèles
Immeuble Sémaphore
Carrefour de Houelbourg
ZI de Jarry
9722 BAIE-MAHAULT

- au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention
- lisiblement et parfaitement rempli

Rétractation sur la Convention Services Bancaires de Base BNP Paribas Antilles Guyane

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____ (1) déclare renoncer à la Convention (2) que j'avais conclue le ____ / ____ / ____ avec BNP Paribas Antilles Guyane, dont le siège social est à Paris 9ème, 1 boulevard Haussman

Fait à le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse BNP Paribas reprise ci-dessus.

Titulaire

Lu et approuvé

Signature

(1) Nom et prénom du/(des) Client(s) de la Convention de Compte objet de la rétractation.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte emportera la résiliation de cette Convention de Compte dans toutes ses composantes

(I. Modalités de souscription de la Convention, II. Le compte de dépôt, III. Dispositions diverses).



Notice de protection des données personnelles - exemplaire client

Le Groupe BNP Paribas(1) accorde une grande importance à la protection de votre vie privée. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté des principes communs au sein de la Politique de Confidentialité du Groupe BNP Paribas(1), disponible sur le site group.bnpparibas.

BNP Paribas Antilles-Guyane, société anonyme, dont le siège social est à Paris (75009), 1 boulevard Haussmann, (« nous ») est responsable du traitement de vos données personnelles. Le présent document a pour objet de vous informer de la manière dont nous utilisons et protégeons vos données personnelles, ainsi que des raisons pour lesquelles nous traitons ces données.

Il s'applique uniformément à tous les produits et services de BNP Paribas Antilles-Guyane, étant précisé que des informations complémentaires pourront vous être communiquées si nécessaire lorsque vous souscrivez un produit ou un service en particulier.

1. Quelles données personnelles traitons-nous ?

Nous collectons et utilisons uniquement les données personnelles qui nous sont nécessaires dans le cadre de notre activité pour vous proposer des produits et services personnalisés et de qualité.

Nous pouvons être amenés à collecter différentes catégories de données personnelles auprès de vous, notamment :

- informations d'identification et de contact (nom, prénom, lieu et date de naissance, photo, numéros de carte d'identité et de passeport, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, sexe, âge ou signature) ;
- données d'identification et d'authentification notamment lors de l'utilisation des services de banque en ligne (logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP) ;
- données fiscales (numéro fiscal, statut fiscal, pays de résidence) ;
- situation familiale (statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants) ;
- informations relatives à la formation et à l'emploi (niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur, rémunération) ;
- informations bancaires, financières et données transactionnelles (coordonnées bancaires, numéro de carte, données relatives aux transactions, y compris informations sur les virements, profil d'investisseur, valeur de vos actifs) ;
- données relatives à vos habitudes et préférences :
 - données liées à l'utilisation des produits et services souscrits en relation avec les données bancaires, financières et transactionnelles ;
 - données relatives aux interactions avec nous : dans nos Agences (comptes rendus de contact), sur nos sites internet, sur nos applications, sur nos pages, sur les réseaux sociaux, lors des entretiens et conversations téléphoniques ou visio, dans les courriers électroniques) ;
- vidéo (images de vidéosurveillance), données de géolocalisation

(lieux des retraits et paiements, pour des raisons de sécurité ou pour localiser l'agence la plus proche) ;

- données nécessaires à la lutte contre le surendettement.

Nous pouvons être amenés à collecter des données sensibles sous réserve de votre consentement explicite, notamment :

- données de santé (pour la conclusion de contrat d'assurance lorsque cela est nécessaire).

Sauf si la législation nous l'impose, nous ne traitons jamais celles relatives à vos origines raciales ou ethniques, vos opinions politiques, votre religion, vos convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale, au traitement des données génétiques, votre vie sexuelle ou orientation sexuelle.

Les données que nous utilisons peuvent être collectées directement auprès de vous ou obtenues des sources suivantes, dans le but de vérifier ou d'enrichir nos bases de données :

- publications / bases de données rendues accessibles par les autorités officielles (journal officiel) ;
- nos entreprises clientes ou fournisseurs de services ;
- tiers tels que les organismes de renseignements commerciaux, de lutte contre la fraude, en conformité avec la réglementation en matière de protection des données ;
- sites internet / pages de réseaux sociaux contenant des informations que vous avez rendues publiques et bases de données rendues publiques par des tiers.

2. Cas particuliers de collecte de données, notamment collecte indirecte

BNP Paribas Antilles-Guyane peut collecter des informations vous concernant bien que vous ne soyez pas client du Groupe BNP Paribas(1).

La liste ci-dessous (non exhaustive) constitue des exemples de données personnelles collectées par BNP Paribas Antilles-Guyane auprès de personnes non clientes, telles que :

- prospects, garants, mandataires,
- représentants légaux, mandataires sociaux et personnes habilitées d'une personne morale cliente de BNP Paribas Antilles-Guyane,
- bénéficiaires effectifs et actionnaires d'une personne morale cliente de BNP Paribas Antilles-Guyane,
- donneurs d'ordres ou bénéficiaires lors de transactions faites en relation avec un client de BNP Paribas Antilles-Guyane,
- employés de nos prestataires.

3. Pourquoi et selon quelles bases de traitement utilisons-nous vos données personnelles ?

a. Pour nous conformer à nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons vos données personnelles pour nous acquitter de différentes obligations légales et réglementaires, parmi lesquelles :

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



- la conformité à la législation applicable en matière de sanctions internationales et d'embargos ;
- la lutte contre la fraude fiscale, le respect des obligations en matière de contrôle fiscal et de déclaration ;
- le respect des réglementations bancaires et financières en vertu desquelles nous devons notamment :
 - évaluer votre solvabilité financière ;
 - prévenir les impayés ;
 - respecter notre devoir de conseil, par exemple en matière d'assurance-vie ;
 - contrôler et déclarer les risques auxquels l'établissement pourrait être exposé ;
- les réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

b. Pour exécuter un contrat conclu avec vous ou vous fournir des informations pré contractuelles

Nous utilisons vos données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats y compris pour :

- vous fournir des informations relatives à nos produits et services ;
- vous assister lors de demandes de souscription ;
- la souscription des produits et services distribués par BNP Paribas Antilles-Guyane ;
- dans le cadre de la gestion de la relation client notamment :
 - gestion et exécution des produits et services tels que les instruments de paiement et l'octroi de crédits ;
 - évaluation de vos besoins et de vos connaissances, par exemple en matière d'assurance-vie ou de titres ;
 - gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée France ;
 - distribution notamment de produits d'assurance, de télé surveillance, étant entendu que l'assureur(2) ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;
 - la sécurité des services de paiement que vous utilisez ;
- fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salarié ou client (par exemple les produits de cash management).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

Nous utilisons vos données personnelles pour mettre en place et développer nos produits ou services, optimiser notre gestion du risque et défendre nos intérêts en justice, y compris à des fins de :

- preuve de transactions ou d'opérations ;
- gestion informatique y compris gestion de l'infrastructure (par exemple plateformes d'échanges) et continuité des activités y compris la sécurité des personnes ;
- prévention de la fraude et des abus (mesures de sécurité, contrôle de transactions inhabituelles) ;
- recouvrement ;
- création de modèles statistiques, sur la base de l'analyse de vos transactions, afin de définir votre note de risque de crédit ;
- établissement de modèles statistiques anonymisés, de tests, pour la recherche et développement, dans le but d'optimiser la gestion du risque du Groupe BNP Paribas ou d'améliorer notre offre ;

- enregistrement des appels téléphoniques pour la formation des collaborateurs ;
- personnalisation des offres commerciales du Groupe BNP Paribas(1) :
 - en améliorant la qualité des produits ou services bancaires, financiers ou d'assurance ;
 - en vous proposant des produits ou services correspondant à votre situation et à votre profil tel que nous le définissons.

Ces propositions commerciales peuvent être réalisées grâce à :

- la segmentation des prospects et des clients
- l'analyse de vos habitudes et préférences sur les différents canaux (visites dans nos agences, courrier électronique, visites de notre site Internet, etc.) ;
- la transmission de vos données à une autre société du Groupe BNP Paribas(1) notamment si vous êtes – ou êtes amené à devenir – client de cette autre société ;
- l'adaptation de l'offre de produits ou services compte tenu des produits ou services que vous détenez ou utilisez déjà et des données que nous détenons (par exemple, nous pouvons identifier que vous avez des enfants mais pas de produit d'assurance de protection familiale) ;
- en contrôlant les transactions pour identifier celles qui semblent inhabituelles (par exemple, un montant important déposé sur votre compte bancaire).

Vos données peuvent être agrégées en statistiques anonymisées et fournies à des clients professionnels pour leur permettre de développer leur activité.

d. Pour respecter votre choix lorsque nous demandons votre consentement pour un traitement en particulier

Dans certains cas, le consentement est nécessaire pour traiter vos données par exemple :

- lorsque les finalités décrites ci-dessus donnent lieu à une prise de décision automatisée produisant des effets juridiques, vous concernant ou vous affectant de manière significative, nous vous informerons séparément de la raison sous-jacente ainsi que de l'importance et des conséquences prévues de ce traitement ;
- si nous procédons à un traitement, à des fins autres que celles décrites dans la section 3, nous vous en informerons et si nécessaire vous demanderons votre consentement.

4. À quelles catégories d'entités vos données personnelles pourront-elles être divulguées ?

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas(1),
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte,
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers,
- partenaires commerciaux et bancaires,
- autorités financières, judiciaires ou agences d'État, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.



5. Transfert de données en dehors de l'Espace Economique Européen

En cas de transferts internationaux émanant de l'Espace Economique Européen (EEE) :

- si la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation, reconnaissant à ce pays un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévu par la législation de l'EEE, vos données personnelles seront transférées sur ce fondement ;
- si le niveau de protection n'a pas été reconnu comme équivalent par la Commission européenne, nous nous appuyons soit sur une dérogation applicable à la situation (par exemple : en cas de paiement à l'international, le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat), soit sur la mise en place d'une des garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles (clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, règles d'entreprises contraignantes).

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder, vous pouvez adresser une demande écrite de la manière indiquée dans la Section 9.

6. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conservons vos données personnelles pour la plus longue des durées nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires applicables ou une autre durée compte tenu des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, un management efficace de la relation clients et les réponses aux demandes en justice ou du régulateur.

S'agissant des clients, la majorité des informations sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

S'agissant des prospects, les informations sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou de notre dernier contact avec vous.

7. Quels sont vos droits et de quelle manière pouvez-vous les exercer ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de différents droits, à savoir :

- Droit d'accès : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de ces données personnelles.
- Droit de rectification : si vous estimez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez exiger que ces données personnelles soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : vous pouvez exiger l'effacement de vos données personnelles dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.
- Droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander la limitation de traitement de vos données personnelles.
- Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, pour des motifs liés à votre situation particulière. Vous disposez du droit absolu de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lié à cette prospection.
- Droit à la portabilité de vos données, quand ce droit est applicable, vous avez le droit que les données personnelles que vous nous avez fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est possible, techniquement, de les transférer à un tiers ;

- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès ;
- Droit de retirer votre consentement : si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment.

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus, par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France ou sur notre site antilles-guyane.bnpparibas.

Conformément à la réglementation applicable, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés) en France.

8. De quelle manière pouvez-vous prendre connaissance des modifications apportées à ce document d'information sur les données personnelles ?

Dans un monde en constante évolution technologique, nous actualiserons régulièrement ce document d'information.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document notre site antilles-guyane.bnpparibas et nous vous informerons de toute modification substantielle par le biais de notre site ou par nos modes de communications habituels.

9. Comment nous contacter ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles visée par le présent document, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou, qui traitera votre demande.

10. Divers

Des informations relatives à notre politique cookies et à la sécurité informatique sont disponibles sur notre site.

(1) Liste des sociétés du Groupe BNP Paribas disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde

(2) La liste des entreprises d'assurance figure dans la convention de compte et dans l'encart Intermédiation en Assurance (documents disponibles en agence et en ligne sur le site antilles-guyane.bnpparibas)



Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾

Agence : _____

Identifiant : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : Fixe : _____ Mobile : _____

E-mail : _____@_____

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Sollicitations commerciales par BNP Paribas Antilles-Guyane et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾
Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Antilles-Guyane et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾ et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas⁽¹⁾ à cette fin par :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Courrier ou appel téléphonique | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| - Voie électronique (e-mail) | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

Pour information : vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES). Dès la prise en compte de votre inscription par l'organisme, vous ne recevrez plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, vous continuerez à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit, sauf à avoir répondu négativement dans le présent formulaire.

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Antilles-Guyane, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition juillet 2019).

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux

Lu et approuvé

**Signature
(qualité du signataire)**

(1) La liste des sociétés du Groupe BNP Paribas est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde



**Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales
du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾**

Agence : _____
Identifiant : _____
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____

Téléphone : Fixe : _____ Mobile : _____

E-mail : _____@_____

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Sollicitations commerciales par BNP Paribas Antilles-Guyane et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾
Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Antilles-Guyane et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾ et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas⁽¹⁾ à cette fin par :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Courrier ou appel téléphonique | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| - Voie électronique (e-mail) | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

Pour information : vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES). Dès la prise en compte de votre inscription par l'organisme, vous ne recevrez plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, vous continuerez à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit, sauf à avoir répondu négativement dans le présent formulaire.

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Antilles-Guyane, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition mai 2018).

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux

Lu et approuvé

Signature
(qualité du signataire)

(1) La liste des sociétés du Groupe BNP Paribas est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE INDIVIDUEL

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE :

CODE :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

IDENTIFICATION DU CLIENT

Nom Prénom

Né(e) à le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

Situation de famille

Adresse fiscale

.....
.....

Résident Français / Résident d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Résident d'un pays tiers (rayer les mentions inutiles)

Votre courrier sera adressé à :

.....

Périodicité standard du relevé de compte : mensuelle (gratuit) décadaire (payant)

Formules de chèques ordinaires portefeuilles nombre :

Carte bancaire 1 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Carte bancaire 2 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Titulaire :(préciser le nom figurant sur la carte)

Facilité de caisse : |_|_|_|_| euros au taux nominal annuel de |_|_| , |_|_| %

Je n'ai pas souhaité adhérer à Protécompte - Je souhaite adhérer à Protécompte (rayer la mention inutile)

Pour chacun de ces produits et services, se référer aux Conditions Générales.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles vous concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui vous a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions Générales de la Convention de Compte de BNP Paribas que j'ai paraphées et signées.

Je reconnais avoir également reçu l'annexe de la Convention de Compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes (Contrat Carte), du formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, du Guide des Conditions et Tarifs, du document d'information tarifaire ainsi que de la notice d'assurance Protécompte en cas d'adhésion de ma part.

J'accepte expressément que les conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE INDIVIDUEL

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE : NOM DU CLIENT :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

J'autorise expressément la Banque pendant toute la durée de ma relation bancaire, à communiquer les données me concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour le compte de BNP Paribas certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites dans la Notice de protection des données personnelles,
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas (la liste des sociétés du Groupe BNP Paribas concernées est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde),
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages, et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Au cours de la relation bancaire vous pourrez modifier à tout moment votre choix, concernant la réception ou non de sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les sociétés du Groupe BNP Paribas, par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Commencement d'exécution (cf. Titre I des Conditions Générales de la Convention) :

Vous devez faire connaître votre choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation en cochant à cet effet la case « oui » ou « non » figurant ci-dessous :

Oui

Non

Fait à

le |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

Prénom, nom et signature Conseiller

Signature(s) du/des clients et/ou du de son représentant légal et/ou de la personne habilitée par une personne morale précédée(s) de la mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé

Signature



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE INDIVIDUEL

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE :

CODE :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

IDENTIFICATION DU CLIENT

Nom Prénom

Né(e) à le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

Situation de famille

Adresse fiscale

.....

.....

Résident Français / Résident d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Résident d'un pays tiers (rayer les mentions inutiles)

Votre courrier sera adressé à :

.....

Périodicité standard du relevé de compte : mensuelle (gratuit) décadaire (payant)

Formules de chèques ordinaires portefeuilles nombre :

Carte bancaire 1 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Carte bancaire 2 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Titulaire :(préciser le nom figurant sur la carte)

Facilité de caisse : |_|_|_|_|_| euros au taux nominal annuel de |_|_|_| , |_|_|_| %

Je n'ai pas souhaité adhérer à Protécompte - Je souhaite adhérer à Protécompte (rayer la mention inutile)

Pour chacun de ces produits et services, se référer aux Conditions Générales.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles vous concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui vous a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions Générales de la Convention de Compte de BNP Paribas que j'ai paraphées et signées.

Je reconnais avoir également reçu l'annexe de la Convention de Compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes (Contrat Carte), du formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, du Guide des Conditions et Tarifs, du document d'information tarifaire ainsi que de la notice d'assurance Protécompte en cas d'adhésion de ma part.

J'accepte expressément que les conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE INDIVIDUEL

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE : NOM DU CLIENT :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

J'autorise expressément la Banque pendant toute la durée de ma relation bancaire, à communiquer les données me concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour le compte de BNP Paribas certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites dans la Notice de protection des données personnelles,
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas (la liste des sociétés du Groupe BNP Paribas concernées est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde),
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages, et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Au cours de la relation bancaire vous pourrez modifier à tout moment votre choix, concernant la réception ou non de sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les sociétés du Groupe BNP Paribas, par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Commencement d'exécution (cf. Titre I des Conditions Générales de la Convention) :

Vous devez faire connaître votre choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation en cochant à cet effet la case « oui » ou « non » figurant ci-dessous :

Oui

Non

Fait à

le |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

Prénom, nom et signature Conseiller

Signature(s) du/des clients et/ou du de son représentant légal et/ou de la personne habilitée par une personne morale précédée(s) de la mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé

Signature



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE COLLECTIF

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE :

CODE :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

IDENTIFICATION DES CO-TITULAIRES

Co-titulaire 1 :

Nom Prénom

Né(e) à le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|(jj/mm/aaaa) Situation de famille

Résident Français / Résident d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Résident d'un pays tiers (rayer les mentions inutiles)

Co-titulaire 2 :

Nom Prénom

Né(e) à le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|(jj/mm/aaaa) Situation de famille

Résident Français / Résident d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Résident d'un pays tiers (rayer les mentions inutiles)

Votre courrier sera adressé à :

.....

.....

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.

- La solidarité active permet à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul, toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.
- La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires, en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

Périodicité standard du relevé de compte : mensuelle (gratuit) décadaire (payant)

Formules de chèques ordinaires portefeuilles nombre :

Carte bancaire 1 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Carte bancaire 2 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Titulaire 1 :(préciser le nom figurant sur la carte)

Titulaire 2 :(préciser le nom figurant sur la carte)

Facilité de caisse : |_|_|_|_| euros au taux nominal annuel de |_|_| , |_|_| %

Je n'ai pas souhaité adhérer à Protécompte - Je souhaite adhérer à Protécompte (rayer la mention inutile)

Pour chacun de ces produits et services, se référer aux Conditions Générales.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles vous concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui vous a été fournie.Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions Générales de la Convention de Compte de BNP Paribas que nous avons paraphées et signées.

Nous reconnaissons avoir également reçu l'annexe de la Convention de Compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes, le formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, le Guide des Conditions et Tarifs, du document d'information tarifaire, ainsi que de la notice d'assurance Protécompte en cas d'adhésion de notre part.



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE COLLECTIF

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE : NOM DES CLIENTS :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

Nous autorisons expressément la Banque pendant toute la durée de notre relation bancaire, à communiquer les données nous concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour le compte de BNP Paribas certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites dans la Notice de protection des données personnelles,
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas (la liste des sociétés du Groupe BNP Paribas concernées est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde),
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages, et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Au cours de la relation bancaire vous pourrez modifier à tout moment votre choix, concernant la réception ou non de sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les sociétés du Groupe BNP Paribas, par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Commencement d'exécution (cf. Titre I des Conditions Générales de la Convention) :

Vous devez faire connaître votre choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation en cochant à cet effet la case « oui » ou « non » figurant ci-dessous :

Oui

Non

Fait à

le |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

Prénom, nom et signature Conseiller

Signature(s) du/des clients et/ou du de son représentant légal et/ou de la personne habilitée par une personne morale précédée(s) de la mention «lu et approuvé» et de la mention «Bon pour engagement solidaire et indivisible» pour un compte joint.

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Signature



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE COLLECTIF

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE :

CODE :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

IDENTIFICATION DES CO-TITULAIRES

Co-titulaire 1 :

Nom Prénom

Né(e) à le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|(jj/mm/aaaa) Situation de famille

Résident Français / Résident d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Résident d'un pays tiers (rayer les mentions inutiles)

Co-titulaire 2 :

Nom Prénom

Né(e) à le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|(jj/mm/aaaa) Situation de famille

Résident Français / Résident d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Résident d'un pays tiers (rayer les mentions inutiles)

Votre courrier sera adressé à :

.....

.....

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.

- La solidarité active permet à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul, toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.
- La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires, en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

Périodicité standard du relevé de compte : mensuelle (gratuit) décadaire (payant)

Formules de chèques ordinaires portefeuilles nombre :

Carte bancaire 1 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Carte bancaire 2 : Visa Premier / Visa classic / Visa Electron / Plus (rayer les mentions inutiles)

Titulaire 1 :(préciser le nom figurant sur la carte)

Titulaire 2 :(préciser le nom figurant sur la carte)

Facilité de caisse : |_|_|_|_| euros au taux nominal annuel de |_|_| , |_|_| %

Je n'ai pas souhaité adhérer à Protécompte - Je souhaite adhérer à Protécompte (rayer la mention inutile)

Pour chacun de ces produits et services, se référer aux Conditions Générales.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles vous concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui vous a été fournie. Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions Générales de la Convention de Compte de BNP Paribas que nous avons paraphées et signées.

Nous reconnaissons avoir également reçu l'annexe de la Convention de Compte de BNP Paribas relative aux conditions de fonctionnement des cartes, le formulaire contenant les informations sur la garantie des dépôts figurant en annexe de la convention de compte, le Guide des Conditions et Tarifs, du document d'information tarifaire, ainsi que de la notice d'assurance Protécompte en cas d'adhésion de notre part.



BNP PARIBAS

OUVERTURE DE COMPTE - CONDITIONS PARTICULIERES COMPTE COLLECTIF

DATE D'EDITION |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

AGENCE : NOM DES CLIENTS :

COMPTE : 13088 - |_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - |_|_|

Nous autorisons expressément la Banque pendant toute la durée de notre relation bancaire, à communiquer les données nous concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour le compte de BNP Paribas certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites dans la Notice de protection des données personnelles,
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas (la liste des sociétés du Groupe BNP Paribas concernées est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde),
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages, et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Au cours de la relation bancaire vous pourrez modifier à tout moment votre choix, concernant la réception ou non de sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les sociétés du Groupe BNP Paribas, par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 Fort de France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Commencement d'exécution (cf. Titre I des Conditions Générales de la Convention) :

Vous devez faire connaître votre choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation en cochant à cet effet la case « oui » ou « non » figurant ci-dessous :

Oui

Non

Fait à

le |_|_| |_|_| |_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)

Prénom, nom et signature Conseiller

Signature(s) du/des clients et/ou du de son représentant légal et/ou de la personne habilitée par une personne morale précédée(s) de la mention «lu et approuvé» et de la mention «Bon pour engagement solidaire et indivisible» pour un compte joint.

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Signature